

LE DEMOCRATE DE LA PTE. COUPEE.

L'UNION FAIT LA FORCE.

VOL. I.

FAUSSE RIVIERE, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE, LE 1 MAI 1858.

NO. 16.

LE DEMOCRATE

EST PUBLIE TOUS LES SAMEDIS PAR

EDOUARD J. PULLEN.
L'imprimerie est auprès du magasin de MM. Simou & Co.

ABONNEMENT :
TROIS PIASTRES PAR AN.

PRIX DES ANNONCES.

Pour chaque carré de dix lignes ou moins pour la première insertion, \$1 00

Pour chaque insertion supplémentaire, par carré, 50

Pour toute annonce indiquant la profession et le domicile, et qui n'excède pas huit lignes, avec l'abonnement au journal, par an, 15 00

Une diminution de moitié sera faite aux personnes qui s'abonneront à l'année pour la publication de leurs annonces; mais leur privilège sera rigoureusement borné à leur genre d'affaires. Et il ne sera jamais permis à une maison de commerce de se prévaloir de son privilège d'abonnement annuel pour faire publier, sans rétribution, les annonces ayant rapport aux intérêts particuliers de ses divers associés.

Toute annonce publiée par intervalles, sera payée au taux d'une piastre par carré.

Toute annonce ou lettre invitant quelqu'un à se mettre sur les rangs comme candidat à une place ou à un emploi quelconque, sera payée au taux ordinaire d'une piastre par carré, et insérablement d'un mois.

Toute annonce de candidat sera payée DIX PIASTRES, et d'un mois.

Toute annonce dans le nombre d'insertions n'est qu'un seul, véritablement ou par écrit, sera insérée dans un nouvel ordre, au taux ordinaire.

Les mariages et les décès seront publiés comme faits de chronique locale; mais tout nécrologe, ou autre tribut de respect, sera taxé comme annonce.

Nul édit d'une nature personnelle ne pourra être admis dans nos colonnes que comme annonce, à deux piastres le carré, et payable immédiatement.

Toute annonce, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, sera publiée en français et en anglais, et payée au taux ci-dessus.

EUGENE A. FOIN, Rédacteur.

SAMEDI, 1 MAI 1858.

Accident.—Nous apprenons avec peine que notre ami, M. Olivier Lebeau, de notre voisinage, a été sévèrement blessé dimanche dernier, par la chute d'un cadavre d'un poulain qu'il avait en sa possession. Le mal lui traversa la cuisse. Heureusement que les os ne sont pas atteints, de sorte que nous avons tout lieu d'espérer qu'il sera bientôt rétabli sous peu.

LES RATS.—Nous apprenons de source croyable que le fléau continue à monter. Soignez vos terres, massifs, ou garz aux inondations.

LE "COLLIER DE LA REINE".—Nous prions nos lecteurs de lire attentivement "Le Procès du Collier de la Reine", que nous publions dans une autre colonne. Nous désirerions, dans le prochain numéro, nos raisons pour l'avoir publié.

GENERAL DE BRIGADE.—Nous apprenons avec plaisir que le Gouverneur vient de nommer notre concitoyen, Chas. N. Rowley, Esq., au grade de Général de Brigade, à la place du général B. B. Simmes, dont le terme de service vient d'expirer. Cette brigade est comprise dans les paroisses de la Pointe Coupée, et d'Est et Ouest-Feliciana.

COUR DE DISTRICT.—Ce tribunal s'est ajourné samedi dernier, après avoir décidé la cause importante de M. C. Décur, vs. O. Lejeune en faveur du défendeur.

LE PROCES DU COLLIER.

Le procès du collier eut, en 1785 et 1786, un retentissement des plus déplorables.

Bohmer et Bassange, joailliers de la couronne, s'occupaient depuis plusieurs années de réunir un assortiment des plus beaux diamants en circulation dans le commerce, pour en composer un collier à plusieurs rangs, qu'ils se proposaient de faire acheter d'abord à madame Durbury, ensuite à la reine Marie-Antoinette.

Ils présentèrent cette splendide parure, estimée à seize cent mille livres, au roi Louis XVI, qui en fut si satisfait, qu'il désira en voir la reine ornée, et fit porter l'écrin chez elle; mais la reine refusa un si magnifique cadeau, en disant qu'elle avait de beaux diamants, qu'on n'en portait plus à la cour que quatre ou cinq fois par an, et que la construction d'un navire était bien préférable. Les joailliers, trompés dans leur espérance, s'occupèrent pendant quelque temps de faire vendre leur collier dans les diverses cours de l'Europe, et n'en trouvèrent pas qui fût disposée à faire une aussi chère acquisition. Un an après leur première démarche, Bohmer et Bassange firent encore proposer au roi d'acheter leur collier, partie en paiements à diverses échéances, et partie en rentes viagères. Le roi en parla à la reine, qui persista dans son premier refus, et les propositions des joailliers furent définitivement repoussées.

En 1785, le jour de l'Assomption, les personnages les plus importants de la cour étaient réunis dans l'appartement du roi, à Versailles, pour entendre la messe. Parmi eux on remarquait le cardinal de Rohan, revêtu de ses habits

pontificaux. Couvert d'éminentes dignités, possédant, par l'accumulation de ses bénéfices, un revenu de huit cent mille livres, membre d'une famille ancienne et renommée, le prince Louis de Rohan, cardinal, évêque de Strasbourg, grand-aumônier, malgré cette haute position, n'était cependant pas en faveur. Envoyé comme ambassadeur à Vienne au mois de janvier 1772, et reçu avec assez de froideur par l'impératrice Marie-Thérèse, il avait cru effacer la fâcheuse impression de cet accueil, en éblouissant la cour d'Autriche par son luxe et ses prodigalités. Aussi indiscret dans ses propos que léger dans sa correspondance, il répandit à Vienne les plus inconvenants propos sur la dauphine, Marie-Antoinette, fille de l'impératrice d'Autriche; et dans ses dépêches pour la cour de France, il n'épargnait pas davantage Marie-Thérèse. Sa conduite pendant son ambassade fut d'ailleurs peu exemplaire. Il toléra l'abus fait par ses gens du privilège des franchises pour exercer la contrebande, contracta des dettes immenses et des emprunts ruineux. Rappelé en France à la demande de Marie-Thérèse deux mois après la mort de Louis XV, le prince de Rohan n'avait obtenu qu'une très courte audience du roi Louis XVI, et la reine n'avait même pas consenti à le recevoir. Sa disgrâce durait encore quand le 15 août 1785, il attendait dans la grande galerie de Versailles les ordres du roi pour la messe. A midi le roi le fait appeler dans son cabinet intérieur, où se trouvait la reine. Le roi lui dit: Vous avez acheté des diamants à Bohmer et Bassange?

—Oui, Sire, répond le cardinal.

—Qu'en avez-vous fait?

—Je croyais qu'ils avaient été remis à la reine.

—Une dame de condition, appelée madame la comtesse de La Motte-Valois, qui m'a présenté une lettre de la reine; et j'ai cru faire ma cour à Sa Majesté en me chargeant de cette commission.

—Comment, monsieur, s'écrie Marie-Antoinette, avez-vous pu croire, vous à qui je n'ai pas adressé la parole depuis quatre ans, que je vous choisissais pour cette négociation, et par l'entremise d'une pareille femme?

—Je vois bien, répliqua le cardinal, que j'ai été cruellement trompé. Je peierai le collier. L'envie que j'avais de plaire à Votre Majesté m'a fasciné les yeux; je n'ai vu nulle supercherie, et j'en suis fâché.

En disant ces mots, le cardinal sortit de sa poche un portefeuille dans lequel était une prétendue lettre de la reine à madame de La Motte pour lui donner cette commission. Le roi la prit, et la montrant au cardinal, lui dit: Ce n'est ni l'écriture de la reine ni sa signature. Comment un prince de la maison de Rohan, un grand-aumônier de France, a-t-il pu croire que la reine signait "Marie-Antoinette de France"? Personne n'ignore que les reines ne signent que leur nom.

A d'autres questions, le cardinal ne répond qu'en balbutiant, et au sortir de cet entretien, il est arrêté et conduit à la Bastille. Le parlement est saisi du procès, et l'instruction, qui dure plus de neuf mois, révèle la honte du cardinal et la sottise de ses espérances.

Une seule pensée préoccupait le prince de Rohan depuis son retour en France, celle de rentrer en grâce auprès de la Reine, lorsqu'il fit la connaissance de la comtesse de Valois de la Motte. Cette femme, née le 22 juillet 1756 à Fontenette en Champagne, sous le chaume et dans l'indigence, descendait de la maison de Valois, par Henri de Saint-Rémi, fils de Henri II et de Nicole de Savigni. Elle vivait par la charité de la marquise de Boulinvilliers, femme du prévôt de Paris, qui l'avait trouvée, demandant l'aumône dans le village de Boulogne, mademoiselle de Valois épousa en 1780 le comte de La Motte, servant alors dans la gendarmerie de France, et placé après son mariage dans les gardes du comte d'Artois. Présentée en septembre 1781 par sa protectrice au cardinal de Rohan, elle reçut d'abord de lui de légers secours, et ensuite le conseil de s'adresser directement à la reine, dont le prélat avouait avec un profond chagrin avoir encouru la disgrâce complète.

Madame de La Motte songea dès lors à exploiter à son profit cette disposition d'esprit, ou plutôt cette espèce d'idée fixe du grand-aumônier. Elle réussit à lui persuader qu'elle avait par degrés obtenu la confiance la plus absolue de Marie-Antoinette, et qu'elle pouvait lui faire recouvrer ses bonnes grâces. C'est au milieu de cette préoccupation inconcevable que le cardinal écrivit à la reine plusieurs lettres que l'intrigante était censée remettre, et dont elle faisait faire les réponses par un faussaire, Rétaux de Vilette, ancien gendarme, et camarade de son mari.

Pour accroître encore la confiance de

sa dupe dans son crédit imaginaire, madame de La Motte lui annonça que la reine, ne pouvant encore lui donner, comme elle le désirait, des marques publiques de son estime, aurait avec lui un entretien, entre onze heures et minuit, dans les bosquets du parc de Versailles. Cette entrevue eut effectivement lieu le 12 août 1784: la prétendue reine n'était autre qu'une nommée Leguay, dite d'Olive, d'une belle taille, et dont le profil ressemblait à la princesse qu'elle s'était chargée de représenter.

La tête enveloppée dans une coiffe, d'Olive adresse au cardinal, qui s'approche d'elle, ces paroles à voix basse: Vous pouvez espérer que le passé sera oublié; je suis contente de vous. Elle lui remet en même temps une rose et une boîte où était le portrait de la reine. Un bruit se fait entendre: Voilà, ajoute la prétendue reine, toujours à voix basse, voilà Madame et Madame la comtesse d'Artois; il faut s'éloigner. Rohan se retire transporté de ces témoignages de bonté de sa souveraine.

Depuis cette scène jouée avec autant d'impudence que de succès, l'aveuglement du cardinal n'a plus de bornes, et l'habileté de madame de La Motte suit promptement le mettre à profit. Elle demande et obtient de lui, vers la fin d'août, une première somme de 60,000 livres pour des infortunés auxquels elle sait, dit-elle, que la reine s'intéresse, et, en novembre, une seconde somme de 100,000 livres pour la même destination, soit-disant.

Mise en relation avec les joailliers Bohmer et Bassange, elle conçoit et met à exécution un plan infernal pour s'approprier leur célèbre collier. Après l'avoir fait apporter chez elle, rue Saint-Claude, au Marais, elle leur annonce, le 21 janvier 1785, que la reine désire le collier, et qu'un grand seigneur sera chargé de traiter secrètement cette négociation pour Sa Majesté. En effet, le cardinal, dont cette femme a fasciné les yeux au point de lui persuader que la reine, soupirant après la possession du précieux joyau, consent à lui en avoir à lui seul l'obligation, en traite avec Bohmer et Bassange au prix de 1,600,000 livres, les paiements devant se faire de six en six mois. Il remet à la dame de La Motte le marché revêtu de la signature des joailliers pour le faire passer sous les yeux de la reine; deux jours après, elle le lui rapporte. La marge portait des approbations à chaque article; au bas se trouvait la fausse signature: "Marie-Antoinette de France."

Le collier est livré au cardinal le 1er février 1785, veille de la Purification; la comtesse lui avait à l'avance désigné ce jour d'une grande fête à Versailles pour l'époque où la reine désirait avoir ce superbe ornement. Vers le soir, il se rend chez madame de La Motte, place Dauphine, à Versailles, suivi d'un valet de chambre qui portait la cassette. Il entre seul dans une chambre où est un cabinet vitré. L'habile comédienne le fait placer dans ce cabinet, au moment où, la porte s'ouvrant, une voix s'écrie: De la part de la reine! Madame de La Motte s'avance avec respect, prend la cassette et la remet au prétendu envoyé: c'était Vilette, le complice de ses faux et de son escroquerie. Le prince, témoin caché et muet, croit le reconnaître pour un homme que madame de La Motte lui avait précédemment désigné comme le valet de chambre de confiance de la reine à Trianon. Ainsi s'opère la remise du collier, et le vol est consommé.

Possesseurs du riche collier, les époux de La Motte s'empressent de le dépêcher, d'en employer à leur usage, et d'en vendre les diamants, la femme à Paris même pour environ 200,000 livres, le mari en Angleterre, pour plus de 400,000 livres. Le joaillier anglais, Gray, auquel de La Motte a présenté tous ses diamants, a reconnu qu'ils étaient extraits du fameux collier, dont le dessin exact a été, pendant le procès, envoyé à Londres, et mis sous les yeux de Gray par le chargé d'affaires de France.

Le non-paiement du premier billet de 300,000 livres, échu le 31 juillet 1785, amène la découverte de cette audacieuse escroquerie. Informé par madame Campan, à laquelle Bohmer vient, le 3 août, raconter la vente, de l'abus qu'on a fait de son nom dans cette déplorable affaire, la reine prend conseil du baron de Breuille, ministre de la maison du roi, et ennemi implacable du cardinal de Rohan, qui l'avait supplanté dans l'ambassade de Vienne. Le baron de Breuille, animé uniquement du désir de perdre et de flétrir son ancien et heureux rival et compétreur, n'apprécie pas tout ce qu'une affaire aussi délicate exige de ménagements.

La dame de La Motte est arrêtée le 18 août 1785, à Bas-sur-Aube; arrestation suivie peu de temps après de celle de Leguay d'Olive, à Bruxelles, et de Rétaux de Vilette à Genève. Le comte de La Motte était déjà passé en Angleterre, après avoir mis en sûreté le produit de

la vente du collier. Au nombre des accusés figure le fameux comte de Cagliostro, charlatan qui prétendait avoir assisté avec Jésus-Christ, aux noces de Cana en Galilée, et dont les jongleries avaient aussi trouvé une dupe facile dans la crédule confiance du carolin.

Le 31 mai 1786, le parlement de Paris, la grand'chambre assemblée, par un arrêt solennel, déclare les mots "approuvé" et "Marie-Antoinette de France," frauduleusement apposés en marge de l'écrit intitulé: "Propositions et conditions du prix et du paiement du collier," et faussement attribués à la reine; ordonne que lesdits mots et ladite signature seront biffés de cet écrit; condamne Marc-Antoine de La Motte, contumace, à être battu et fustigé nu de verges, fêtré d'un fer chaud en forme de trois lettres GAL (galères) à l'épaulle droite, et conduit en galères du roi comme forçat à perpétuité; bannit Rétaux de Vilette à perpétuité du royaume; condamne Jeanne Valois de Saint-Rémi de Luz, femme de La Motte, à être, ayant la corde au col, battue et fustigée nue de verges, et fêtrée d'un fer chaud en forme de la lettre V (vol) sur les deux épaules, par l'exécuteur de la haute justice, au devant de la porte des prisons de la Conciergerie du Palais; ce fait, mené et conduite en la maison de force de l'hôpital-général de la Salpêtrière, pour y être détenue et enfermée à perpétuité; met hors de cour et de procès Marie Nicole Leguay, dite d'Olive ou Designy; Décharge Alexandre de Rohan des plaintes et accusations contre eux intentées; ordonne que les mémoires imprimés pour Jeanne de Valois de La Motte seront supprimés comme contenant des faits faux, injurieux et calomnieux tant audit cardinal de Rohan qu'audit Cagliostro; leur permet de faire imprimer et afficher le présent arrêt partout où bon leur semblera.

Quatre heures après sa sortie de la Bastille, Rohan reçut du roi l'ordre de lui remettre sa démission de grand-aumônier, sa décoration du Saint-Esprit, et de partir en exil pour son abbaye de la Chaise-Dieu, en Auvergne. Madame de La Motte subit dans la prison même de la Conciergerie la peine qui lui était infligée, parce qu'on craignait que le désespoir et la fureur ne la portassent à proférer en public des calomnies atroces.

Il fallut déchirer ses vêtements pour lui appliquer le fer chaud sur les épaules. Transférée à la Salpêtrière, elle tenta de s'étouffer avec la couverture de son lit. Au bout de quelques mois, elle parvint à s'évader, déguisée en homme, et alla rejoindre son mari en Angleterre, où elle ne jouit pas longtemps de ses vols et de son infamie. Elle mourut à Londres le 23 août, 1791, après avoir publié ses Mémoires Justificatifs en deux volumes, qui ne sont qu'un infâme libelle.

DERNIERES SESIONS DU CONGRES.

Nous empruntons à l'Abeille ce qui suit:

Les deux chambres du Congrès ont adopté une résolution fixant la clôture au 1 juin. Elles devront donc terminer leurs travaux d'ici à six semaines, et quelque diligence qu'elles fassent, il leur sera peut-être difficile de voter toutes les mesures importantes que comprenait leur programme au début.

Qu'ont-elles fait pendant les quatre mois qui ont précédé la résolution qu'elles viennent d'adopter? Presque rien. Dieu sait cependant que les honorables n'ont pas été muets! La question du Kansas seule a occasionné une étonnante consommation de paroles. Chaque orateur a répété le discours de la veille avec un imperturbable aplomb et fait valoir avec une cloquence peu entraînée les arguments ressassés qui traitaient depuis longtemps dans les journaux. Et nos représentants n'en ont pas encore fini avec ce malheureux territoire. Au lieu de l'admettre dans l'Union avec la constitution qu'il lui a présentée, ils se disputent et perdent un temps précieux qu'il pourraient employer utilement à délibérer sur d'importants projets de loi.

Le Minnesota et l'Oregon demandent à être admis dans l'Union, et le Congrès ne les recevra pas sans leur consacrer quelques discours. Le bill du déficit, les bills d'allocation, les bills relatifs aux territoires, et bien d'autres n'ont pas encore été votés: il faut donc que le Congrès se hâte. C'est ce qu'il fait huralement, dès que l'époque de l'ajournement définitif est déterminée. Calculant alors les jours qui lui restent, il se met sérieusement à l'œuvre et s'occupe d'affaires. Espérons qu'il mettra à profit les six semaines qui doivent former le complément de la session, et qu'il ne renverra à l'hiver prochain aucune mesure d'utilité publique.

En attendant, nous devons le féliciter d'avoir abrégé la session. Les chambres, on le sait, avaient l'habitude de n'inter-

rompre leurs travaux, pendant le premier année de la session, qu'au mois d'août ou de septembre. Ne sachant que faire, elles se livraient à des discussions oiseuses sur des sujets extrêmement dangereux, et qui causaient dans le pays une regrettable agitation. Les luttes parlementaires ne sont utiles qu'autant qu'elles éclairent; elles deviennent un péril du moment où elles s'écartent du domaine des affaires pour s'égarer dans celui des abstractions.

Les débats du Congrès sont en ce moment si peu intéressants que nous jugeons inutile d'en rendre compte. Nous dirons seulement que le bill relatif à l'établissement du chemin de fer du Pacifique a été discuté au Sénat le 15 de ce mois. M. Polk a dit que le tracé devrait suivre le trente-cinquième degré de latitude.

M. Mason a condamné le projet. La construction d'un railway par le gouvernement établirait un dangereux précédent. D'ailleurs, les bénéfices qu'on en attend serait illusoire, car on sait que même les voies ferrées qui traversent des régions peuplées ne rapportent presque rien aux actionnaires. Si le bill était adopté et l'entreprise adjugée, les personnes qui auraient conclu le marché avec le gouvernement feraient faillite, et l'on ne manquerait pas de dire que le Congrès, ayant commencé les travaux, ne devait pas les suspendre. De cette manière, après avoir construit à ses frais le chemin, le trésor fédéral serait obligé de l'exploiter à ses frais aussi. Le gouvernement se ferait agioteur. Si l'on veut un chemin de fer entre le Mississippi et le Pacifique, que les citoyens le construisent eux-mêmes.

M. Hale a déclaré à son tour qu'il aimerait bien un chemin de fer entre le Mississippi et le Pacifique, mais que ce chemin coûterait beaucoup et que le gouvernement n'est pas en mesure de se charger d'une nouvelle dette. Le secrétaire du trésor a déjà émis des obligations pour vingt millions de piastres, et il demandera bientôt au Congrès l'autorisation d'en émettre d'autres pour vingt ou trente millions. Or, il faut cent millions au moins pour construire la ligne ferrée du Pacifique. Où les prendrons-nous? On assure aussi que le président se propose, dès qu'il sera délié du Kansas, se propose de faire auprès du gouvernement espagnol de nouvelles tentatives pour obtenir la cession de Cuba. M. Slidell s'est prononcé pour l'acquisition de cette île, et M. Slidell, procureur de M. Buchanan. Quand il parle, on peut être sûr qu'il exprime les vœux et les opinions du président. Il est donc décidé que nous tâcherons d'avoir Cuba, et que nous offrirons à l'Espagne une indemnité de deux cents millions de piastres. Il faut évidemment choisir entre Cuba et le railway du Pacifique, car nous ne saurions les avoir en même temps. Nous ne sommes pas assez riches pour cela. Si donc, nous tenons à la ligne ferrée, renonçons à Cuba; si nous préférons Cuba, laissons le chemin de fer de côté.

M. Polk répond qu'il donne la préférence à la voie ferrée. Que le gouvernement construise d'abord le railway, et qu'il achète l'île de Cuba après.

Il n'est pas probable, on le voit, que la construction du chemin de fer du Pacifique, malgré l'appui que l'administration accorde à ce projet, soit décrétée cette année. Le sera-t-elle l'année prochaine ou l'année suivante? Nous en doutons.

G. W. SHAW.

G. W. SHAW & CO.,
Marchands - Commissionnaires,
No. 24, RUE POYDRAS, N. O. - LOUISIANE.

ETAT DE LA LOUISIANE.
COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Rosalie Grenillion, épouse,
vs.
Alex. Chast, jr., son époux.

CETTE cause ayant été jugée aujourd'hui, conformément à son assignation, et la demanderesse ayant dûment prouvé la justice de sa demande, et la loi et l'évidence étant en sa faveur, et contre le défendeur:

Il est, en conséquence, ordonné, adjugé et déclaré que la demanderesse, Rosalie Grenillion, ait jugement contre et recouvre de son mari, Alexander Chast, jr., la somme de cent-cinquante piastres et quatrevingt-treize cents, (\$150 93) avec cinq pour cent l'an d'intérêt, à dater de ce jugement; et il est ordonné de plus qu'elle ait hypothèque légale sur la terre et les esclaves appartenant audit défendeur, à partir du 12me jour du mois de mars 1855, pour lui assurer le paiement de sa demande susdite.

Il est de plus ordonné et déclaré que ladite demanderesse recouvre l'esclave Artémise, et que ladite esclave lui soit adjugée comme son bien paraphernal, et que la communauté qui existait ci-devant entre les deux parties susdites soit dissoute, et que la demanderesse soit autorisée à administrer ses propriétés comme femme seule, et qu'elle soit séparée de biens de son dit mari.

(Signé) ARCH'D. M. HARALSON,
Juge du Neuvième District.

Pointe Coupée, le 12 avril 1858.

Pour copie conforme, J. B. BLANCHARD,
Pointe Coupée, 1 mai 1858.

LETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

B. Sage
vs.
J. C. Cain.

No. 1773

En vertu de et pour satisfaire à un writ de fi. fa., lancé dans la cause ci-dessus intitulée, et à moi adressé par l'Honorable Cour du Quatrième District dans et pour la paroisse et Etat susdits, pour satisfaire à la demande du demandeur et aux frais, j'ai saisi et j'exposerai en vente publique, à la Maison de Cour,

samedi, le 5me jour du mois de j. in 1858, à 10 heures A. M., tous les droits, titres et intérêts que le défendeur a dans et à la propriété ci-après décrite, savoir:

Un certain lot de terre, situé sur l'At' chafalays, dans la paroisse de la Pointe Coupée, et connu et désigné comme lot No. 8, township No. 4, au sud de la rangée No. 7, est dans le Bureau des Terres du sud-est, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

TERMES ET CONDITIONS.

Comptant, avec estimation.

SEVERIN PORCHE,
Shérif.

Pointe Coupée 1 mai-tds.

LETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE—PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Veuve Joseph Picard
vs.
Joseph Picard.

No. 1766.

EN vertu de et pour satisfaire à un writ de fi. fa., lancé dans la cause ci-dessus intitulée, et à moi adressé par l'Honorable Cour du Neuvième District, dans et pour la paroisse et Etat susdits, pour satisfaire à la demande du demandeur et aux frais, j'ai saisi et j'offrirai en vente publique, à la Maison de Cour

samedi, le 12e jour du mois de mai 1858,

Tous les droits, titres et intérêts que le défendeur a dans et à la propriété ci-après décrite, savoir:

Un morceau de terre situé sur l'île de la Fausse-Rivière, mesurant deux arpents de face à ladite rivière sur quarante de profondeur, bornée en haut par la terre d'Alcide Dauthier, et en bas par celle d'Etienne Major, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Aussi les esclaves suivants:

Céleste, négresse âgée de quarante-six ans.

Joseph, nègre âgé de vingt-trois ans.

Arlet, griffe âgé de vingt-sept ans.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Un bon à douze mois.

SEVERIN PORCHE,
Shérif.

Pointe Coupée, 17 avril-tds.

LETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU JUGE DE PAIX DU 13ME ARRONDISSEMENT—PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Nathan Kern
vs.
Joseph Picard.

No. 141.

EN vertu de et pour satisfaire à un writ de fi. fa., lancé dans la cause ci-dessus intitulée, et à moi adressé par l'Honorable Cour du 13me Juge-de-Paix, dans et pour la paroisse et Etat susdits, pour satisfaire à la demande du demandeur et aux frais, j'ai saisi et j'offrirai en vente publique, à la Maison de Cour

samedi, le 12e jour du mois de mai 1858,

tous les droits, titres et intérêts que le défendeur a dans et à la propriété ci-après décrite, savoir:

Un morceau de terre, situé sur l'île de la Fausse-Rivière, mesurant deux arpents de face sur ladite rivière, sur quarante arpents de profondeur, bornée en haut par la terre d'Alcide Dauthier, et en bas par celle d'Etienne Major, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Aussi les esclaves suivants:

Céleste, négresse âgée de quarante-six ans.

Joseph, nègre âgé de vingt-trois ans.

Arlet, griffe âgé de vingt-sept ans.

CONDITIONS DE LA VENTE.

Un bon à 13 mois.

SEVERIN PORCHE,
Shérif.

Pointe Coupée, 17 avril-tds.

LETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Rosalie Grenillion, épouse,
vs.
Alex. Chast, jr., son époux.

CETTE cause ayant été jugée aujourd'hui, conformément à son assignation, et la demanderesse ayant dûment prouvé la justice de sa demande, et la loi et l'évidence étant en sa faveur, et contre le défendeur:

Il est, en conséquence, ordonné, adjugé et déclaré que la demanderesse, Rosalie Grenillion, ait jugement contre et recouvre de son mari, Alexander Chast, jr., la somme de cent-cinquante piastres et quatrevingt-treize cents, (\$150 93) avec cinq pour cent l'an d'intérêt, à dater de ce jugement; et il est ordonné de plus qu'elle ait hypothèque légale sur la terre et les esclaves appartenant audit défendeur, à partir du 12me jour du mois de mars 1855, pour lui assurer le paiement de sa demande susdite.

Il est de plus ordonné et déclaré que ladite demanderesse recouvre l'esclave Artémise, et que ladite esclave lui soit adjugée comme son bien paraphernal, et que la communauté qui existait ci-devant entre les deux parties susdites soit dissoute, et que la demanderesse soit autorisée à administrer ses propriétés comme femme seule, et qu'elle soit séparée de biens de son dit mari.

(Signé) ARCH'D. M. HARALSON,
Juge du Neuvième District.

Pointe Coupée, le 12 avril 1858.

Pour copie conforme, J. B. BLANCHARD,
Pointe Coupée, 1 mai 1858.

LETAT DE LA LOUISIANE.

COUR DU NEUVIEME DISTRICT JUDICIAIRE, PAROISSE DE LA POINTE COUPEE.

Rosalie Grenillion, épouse,
vs.
Alex. Chast, jr., son époux.

CETTE cause ayant été jugée aujourd'hui, conformément à son assignation, et la demanderesse ayant dûment prouvé la justice de sa demande, et la loi et l'évidence étant en sa faveur, et contre le défendeur:

Il est, en conséquence, ordonné, adjugé et déclaré que la demanderesse, Rosalie Grenillion, ait jugement contre et recouvre de son mari, Alexander Chast, jr., la somme de cent-cinquante piastres et quatrevingt-treize cents, (\$150 93) avec cinq pour cent l'an d'intérêt, à dater de ce jugement; et il est ordonné de plus qu'elle ait hypothèque légale sur la terre et les esclaves appartenant audit défendeur, à partir du 12me jour du mois de mars 1855, pour lui assurer le paiement de sa demande susdite.

Il est de plus ordonné et déclaré que ladite demanderesse recouvre l'esclave Artémise, et que ladite esclave lui soit adjugée comme son bien paraphernal, et que la communauté qui existait ci-devant entre les deux parties susdites soit dissoute, et que la demanderesse soit autorisée à administrer ses propriétés comme femme seule, et qu'elle soit séparée de biens de son dit mari